



*fenêtre sur le
FLEUVE*

R È G L E M E N T 3 6 0 - 9 2

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN D'INTERDIRE
L'OPÉRATION DE RESTAURANT OU
BAR AVEC SPECTACLES DANS LA
ZONE 337

ATTENDU QUE le projet de règlement 360-92 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 21 septembre 1992 et soumis à la consultation publique le 19 octobre 1992;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 8 septembre 1992;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 360-92 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 JANVIER 1993

ARTICLE 1.

MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 du règlement 273-90 sur le zonage est modifiée à la zone 337:

- par l'ajout des chiffres « (582) » et « 585 » dans la case vis-à-vis « usage non permis » ;
- et par l'ajout de la note suivante au bas de celle-ci:
« 44. L'usage et la construction complémentaire « café-terrasse » n'est pas autorisée dans la zone 337. »

ARTICLE 2.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL CÔTÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CARON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 22IÈME JOUR D'OCTOBRE 1992.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ, MAIRESSE

(SIGNÉ) MARTHE ST-LAURENT

MARTHE ST-LAURENT,
ASSISTANTE-GREFFIÈRE